



Commission scolaire  
du Chemin-du-Roy

## RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT <input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE APPLICABLE AU PERSONNEL LORS DE LA SUSPENSION DES COURS OU DE LA FERMETURE COMPLÈTE DES ÉTABLISSEMENTS EN RAISON D'INTEMPÉRIES OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE	
PROCÉDURE <input type="checkbox"/>	APPROBATION	RÉVISION
CADRE DE RÉFÉRENCE <input type="checkbox"/>	114-CC-981111	RESPONSABLE
		RESSOURCES HUMAINES

Conformément aux dispositions des conventions collectives et des politiques de gestion, la Commission scolaire du Chemin-du-Roy se dote de la politique suivante :

### 1. SUSPENSION DES COURS EN DÉBUT DE JOURNÉE

Lorsque la Commission scolaire, par la voix de son représentant autorisé, annonce via les médias d'information, avant le début des cours, la suspension de ceux-ci, toutes les catégories de personnel sont tenues de se présenter au travail. Les employés qui seraient dans l'impossibilité de se rendre à leur lieu de travail pourront alors puiser à même les trois (3) jours de congé pour force majeure prévus aux conventions collectives.

### 2. FERMETURE COMPLÈTE DES ÉTABLISSEMENTS EN DÉBUT DE JOURNÉE

Lorsque la Commission scolaire, par la voix de son représentant autorisé, annonce via les médias d'information, avant le début des cours, que tous les établissements sont fermés, les employés de la Commission scolaire sont alors exemptés de se présenter au travail et cette absence est une absence avec maintien du traitement, sans que la Commission scolaire puisse dans les trois (3) jours de force majeure prévus aux conventions collectives.

### 3. SUSPENSION DES COURS DURANT LA JOURNÉE

S'il devient nécessaire de suspendre les cours durant la journée, toutes les catégories de personnel sont tenues de rester au travail.

### 4. FERMETURE COMPLÈTE DES ÉTABLISSEMENTS DURANT LA JOURNÉE

Lorsque la Commission scolaire par la voix de son représentant autorisé annonce une fermeture complète de ses établissements en cours de journée, les employés qui travaillent dans les établissements, sont tenus d'attendre l'autorisation de la direction de l'établissement avant de quitter. En l'absence de la direction, les employés doivent attendre que tous les élèves aient quitté l'établissement.

## **5. RAPPEL AU TRAVAIL**

Lorsque la Commission scolaire rappelle au travail une personne, alors qu'il y a eu fermeture complète des établissements, celle-ci est rémunérée selon les modalités prévues à sa convention collective dans de telles circonstances.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires, soit le 11 novembre 1998.

